



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-003-2025-01

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2025

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Direction des affaires juridiques

IDF-2025-01-02-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n]201653-0019 du 22 février 2016 portant institution d'une régie d'avances pour le paiement des secours exceptionnels et urgents auprès du rectorat de l'académie de Versailles (1 page)

Page 3

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2025-01-02-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté
n]201653-0019 du 22 février 2016 portant
institution d'une régie d'avances pour le
paiement des secours exceptionnels et urgents
auprès du rectorat de l'académie de Versailles

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n° 201653-0019 du 22 février 2016 portant institution d'une régie d'avances pour le paiement des secours exceptionnels et urgents auprès du rectorat de l'académie de Versailles

Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du ministre du budget du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201653-0019 du 22 février 2016 portant institution d'une régie d'avances pour le paiement des secours exceptionnels et urgents auprès du rectorat de l'académie de Versailles ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques des Yvelines en date du 22 octobre 2024 ;

Sur proposition du recteur de l'académie de Versailles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 201653-0019 du 22 février 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dépenses mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté seront payées en espèces. ».

Article 2 : La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le recteur de l'académie de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 janvier 2025

La Préfète, Secrétaire générale aux politiques publiques,
assurant la suppléance du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
Signé
Marie GAUTIER-MELLERAY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux qui interrompt le cours dudit délai. Ce délai courra, de nouveau, à compter de l'intervention de la décision (expresse ou implicite) provoquée par le recours gracieux.